

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 669

présenté par
Mme Le Dain et M. Le Déaut

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Ces contrôles s'assurent, en tant que de besoin, que les clauses de départ des personnes mentionnées au I, telles que négociées à leur arrivée, ne sont pas modifiées lors du départ effectif et ce quelle que soit la cause dudit départ. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Trop souvent les clauses confidentielles d'embauche, de rémunération, et de départ des dirigeants sont, de facto, re-négociées au moment du départ des personnes concernées, notamment en cas de départ en cours de contrat.

En pratique, ces clauses « de départ » deviennent ainsi des « bases de négociation » pour un départ amiable et sans bruit, alors qu'elles étaient initialement prévues comme une négociation préalable d'un éventuel départ amiable. L'objectif initial est donc perdu. Il convient que la loi rappelle que des clauses de départ sont des clauses contractuelles et qu'elles ne peuvent être renégociées en cas de litige, volontaire ou amiable.